COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Série des traités européens - n° 156

Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Strasbourg, 31.I.1995

Annexe

---

1 La Partie au différend qui sollicite un arbitrage en application de l'article 34, paragraphe 3, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande ainsi que les considérations qui la motivent.

2 Les Parties concernées établiront un tribunal arbitral.

3 Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme un arbitre. Les deux Parties désignent, d'un commun accord, l'arbitre chargé de la présidence.

4 Si une telle nomination ou une telle désignation d'un commun accord n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, on confie au Secrétaire Général du Tribunal permanent d'arbitrage le soin de procéder à la nomination ou à la désignation nécessaire.

5 A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.

6 A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal statue sur la base des règles applicables du droit international et, en l'absence de telles règles, *ex aequo et bono*.

7 Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires.